

Arrêté du Maire

Objet : **Extension du réseau de collecte des eaux usées – allée du Musée**

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,
Vu la demande de la SADE CGTH en date du 20 décembre 2024,
Vu la permission de voirie n° 2024-424 délivrée le 8 janvier 2025 par la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées dans le cadre du projet Cœur de village II, allée du Musée, et assurer la sécurité des ouvriers de la SADE CGTH, chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour permettre des travaux des travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'allée du Musée, du 14/01/2025 au 31/01/2025. Des barrières matérialiseront cette interdiction sur l'entrée de la rue de la Pirogue, voie en sens unique.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Route barrée sauf services de secours et services publics
- ◆ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du service assainissement de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SADE CGTH 22 rue de l'Actipole 33470 Gujan-Mestras

Fait à Sanguinet, le 10 janvier 2025

Pour le maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,



Sébastien Noailles

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° :

Le :

Et publication ou notification le : **15 JAN 2025**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.